



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission
Interministérielle
et Projets**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instaurant des servitudes d'utilité publiques relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Grandes Fougères » à Noth exploité en dernier lieu par Evolis 23

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1736 du 12 décembre 1995 autorisant la création d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains sur les communes de Noth et Naillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1558 du 26 novembre 1996 prescrivant des conditions techniques complémentaires pour la création du centre de stockage de déchets ménagers sur les communes de Noth et Naillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1677 du 5 octobre 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de la Souterraine (SIERS) à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Noth et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 autorisant le SIERS à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite des « Grandes Fougères » située sur les communes de Noth et Naillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012034-03 du 3 février 2012 actualisant l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014100-01 du 10 avril 2014 actualisant l'arrêté préfectoral n°2009-0165 du 13 février 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 encadrant le programme de surveillance du suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Grandes Fougères » à Noth exploité en dernier lieu par Evolis 23 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par Evolis 23 déposé le 21 décembre 2018 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique modifié déposé le 16 juin 2020 et complété en dernier lieu le 1^{er} avril 2022 ;

Vu les rapports et les propositions de l'Inspection des installations classées en date des 19 mars 2024 et 8 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, propriétaire des terrains concernés et des conseils municipaux de Noth et Naillat le 12 avril 2024 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Noth et Naillat ;

Vu les observations formulées par Evolis 23 dans son courrier du 2 mai 2024, consulté sur ce projet d'arrêté en application de l'article R.515-31-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2024 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 20 décembre 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 8 janvier 2025 ne formulant pas d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la présence de l'ancien centre d'enfouissement technique de résidus urbains nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du Code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées au document d'urbanisme des communes de Noth et Naillat selon les dispositions prévues à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Institution de servitudes

1-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Section	Ancien numéro	Numéro en vigueur	Surface (en ha)
Noth	C	604	604	0,872
		606	606	0,506
		625	625	0,211
		626	626	0,318
		628	1857 en partie (ex 628, 629, 630, 631, 632 et 635)	0,281
		629		0,687
		630		0,379
		631		1,908
		632		0,8615
		635		0,6045
		641	641	2,397
		605	605	0,724
Naillat	D	1649	1649	0,4351
		2321	2321	0,3679

1-2 L'objet des servitudes est le maintien des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique de résidus urbains en application des arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final du site et un suivi post-exploitation, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
- l'inaccessibilité au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances ;
- la conservation de la couverture finale ;
- la conservation des aménagements pour la collecte et le traitement des lixiviats ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des biogaz.

Article 2. Servitudes

Les occupations et utilisations interdites des sols des parcelles mentionnées ci-dessus sont :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors des activités liées à l'exploitation du site,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sport,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home), et de parcs de loisirs,
- les dépôts d'hydrocarbures notamment liés à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction qui y affèrent,
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau susceptible d'avoir un impact notable sur le rabattement des eaux souterraines,
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec les biogaz,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public,
- l'affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols, des eaux et du biogaz (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage,
- tout aménagement susceptible de gêner la maîtrise de l'écoulement des eaux de ruissellement des parcelles réaménagées
- toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

et d'une manière générale, toute activité ou usage incompatible avec l'ancienne activité ou susceptible d'interagir avec les activités ou installations du centre de stockage et de rompre l'isolement du massif de déchets.

Article 3. Implantation de panneaux photovoltaïques ou dispositifs équivalents

Sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté, est autorisée l'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents dans le respect des dispositions particulières suivantes :

- l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des installations doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et ne pas altérer les équipements de surveillance nécessaires dans ce cadre et leurs accès.

- la fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause. En amont et durant la période d'exploitation, il convient de s'assurer que l'ensemble des installations n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets, à générer des poinçonnements de la couverture, à éroder ou raviner les sols par les écoulements des eaux de ruissellement. Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à respecter les conditions précédentes et en particulier à ne pas faire obstacle à l'écoulement de ces eaux. Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.
- l'interdiction de tous travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture. En cas d'impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement admis (traversées de chemin par exemple). Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Article 4. Obligation des propriétaires

a) Les propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1-1 sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, d'EVOLIS 23 ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et le suivi post-exploitation ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture périphérique et les barrières d'entrée (fermant à clef),
- les 5 piézomètres,
- les fossés, canalisations et regards sur les réseaux de collecte des eaux et du biogaz.

Article 5. Information

3-1 Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Creuse.

3-2 Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Creuse.

3-3 En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 6. Enregistrement et transcriptions

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Noth et Naillat dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 7. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Noth et Naillat et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse et d'une publicité foncière.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Noth et Naillat, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 9. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires et aux maires des communes de Noth et Naillat et à EVOLIS 23.

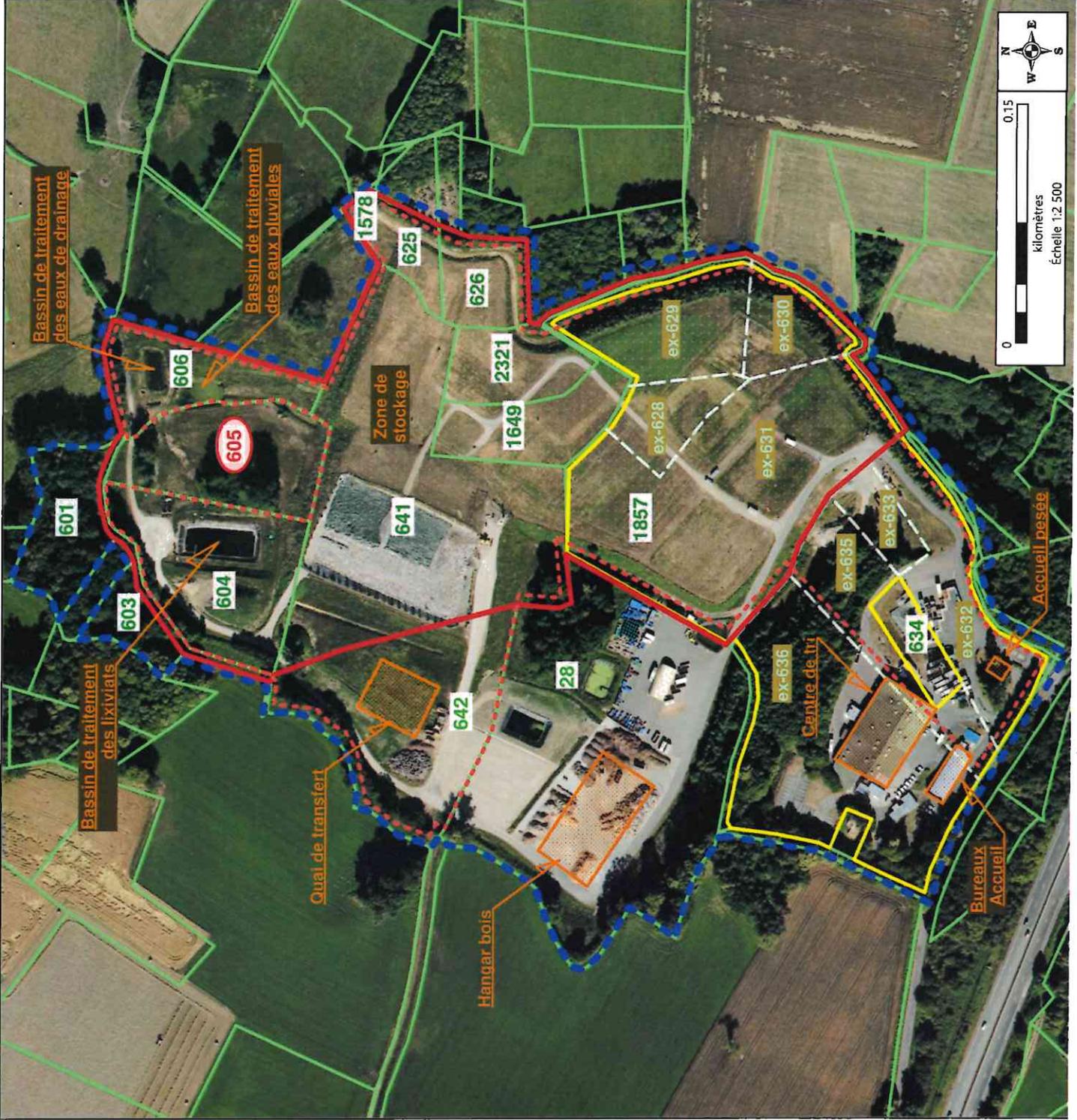
Guéret, le 17 JAN. 2025

Pour La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Ottman ZAÏR

POST-EXPLOITATION ISDND de NOTH



LEGENDE:

- Limite propriété EVOLIS 23
- Limite parcellaire initiale
- Modification cadastrale
- Parcelles inscrites dans l'AP initiale

Périmètre ICPE post-exploitation

--- Limite zone AP Réhabilitation

605 Parcelle complémentaire

Vu pour être annexé
à notre arrêté du 17 JAN. 2025
GUERET, le 17 JAN. 2025

(Signature)
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

